



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2026-00012 du 4 février 2026

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Argonay, Fillière,
Charvonnex et Groisy
Projet d'aménagement cyclable sur les communes d'Argonay, Fillière, Charvonnex et Groisy**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 21 août 2025 de la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy sollicitant une autorisation de pénétration afin de permettre la réalisation des études topographiques, géotechniques et environnementales, ainsi que divers travaux non intrusifs, pour le projet d'aménagement cyclable sur les communes d'Argonay, Fillière, Charvonnex et Groisy ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants de la communauté d'agglomération du Grand Annecy à procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser cette étude et qu'il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain défini au plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ou les personnes auxquelles elle a délégué ses droits, sont autorisés pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur les plans parcellaires en annexe 2 dans les conditions fixées par la notice explicative en annexe 1 afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, des études géotechniques, ainsi qu'à la réalisation d'un diagnostic agricole et diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires. Cette demande concerne le territoire des communes d'Argonay, Fillière, Charvonnex et Groisy.

relevés topographiques, et exécuter d'autres travaux non invasifs dans les conditions fixées dans la notice explicative.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Les agents de la communauté d'agglomération du Grand Anney ou les personnes auxquelles elle a délégué ses droits, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 5 : Le maire des communes d'Argonay, Fillière, Charvonnex et Groisy sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Argonay, Fillière, Charvonnex et Groisy, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

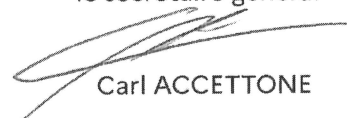
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Anney,
 - M. le maire d'Argonay,
 - M. le maire de Fillière,
 - M. le maire de Charvonnex,
 - M. le maire de Groisy
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Pour la préfète,
le secrétaire général


Carl ACCETTONE